



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2004/4  
28 avril 2004

FRANÇAIS:  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Septième session, 14-16 juillet 2004  
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

DÉVELOPPEMENT DE DOCUMENTS GUIDES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DU SYSTÈME

Étiquetage

Étiquetage des petits emballages

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

**Introduction**

1. Les procédures de préparation des étiquettes selon le SGH sont données dans le chapitre 1.4 du SGH, à la sous-section 1.4.10. Au paragraphe 1.4.10.5.3 sont énumérées les informations qui doivent figurer sur les étiquettes, tandis qu'au paragraphe 1.4.10.5.4 sont détaillées les différentes présentations des éléments sur les étiquettes.

**La problématique**

2. Il n'est pas possible de respecter ces prescriptions dans le cas de petits emballages parce que la surface disponible est trop restreinte pour y faire figurer les informations requises.

### **Proposition**

3. Plutôt que de formuler à ce stade des propositions concrètes, le CEFIC présente quelques principes dont il pourrait être tenu compte lors de l'établissement des prescriptions relatives à l'étiquetage des petits emballages. Les idées maîtresses qui ont guidé le CEFIC au cours de l'élaboration du présent document ont été les suivantes:

- i) Compréhensibilité et lisibilité des informations (voir la section 1.4.4 du SGH);
- ii) Besoins des publics cibles (voir la section 1.4.3 du SGH).

4. Le CEFIC reconnaît qu'aux fins du transport ou de l'entreposage, par exemple, ces petits emballages sont toujours regroupés et emballés dans de plus grands emballages sur lesquels des informations plus détaillées peuvent être données. Il a centré son attention sur la fourniture d'informations compréhensibles au point d'utilisation. Il sollicite l'avis des experts membres du Sous-Comité sur les principes d'élaboration qu'il propose et se tient prêt à soumettre une proposition officielle plus détaillée visant par exemple à amender la sous-section 1.4.10, s'il est jugé bon de le faire.

#### **Proposition d'élaboration de principes directeurs pour l'étiquetage des petits ou très petits emballages contenant des substances ou des mélanges dangereux**

### **5. Éléments à prendre en compte**

- Les substances et les mélanges dangereux seront classés selon les dangers physico-chimiques, les dangers pour la santé et les dangers pour l'environnement.
- De nombreux produits sont conditionnés dans de petits emballages et il n'est donc pas possible de faire figurer les informations requises sur les étiquettes sans perdre en lisibilité, en raison des contraintes de taille.
- Les effets nocifs potentiels de ces produits sont moindres parce que les quantités en jeu sont petites.
- L'utilisateur sur son lieu de travail est formé pour agir suivant les informations contenues dans une fiche de données de sécurité.
- Il est en mesure de comprendre la signification des pictogrammes de danger.
- Le consommateur n'aura pas accès aux fiches de données de sécurité.

6. Seule une gamme restreinte de pictogrammes est susceptible d'être comprise par le consommateur.

- Les étiquettes SGH peuvent nécessiter plus de pictogrammes qu'il n'est prévu dans certains systèmes courants.

- L'emploi d'emballages inutilement grands pour y faire figurer toutes les informations requises sur l'étiquette est contraire à une utilisation rationnelle des ressources et à la protection de l'environnement. Dans certaines circonstances, cela peut nuire à la qualité du produit ou à son emploi, et tromper l'acheteur.
- Les étiquettes sur certains petits emballages peuvent entraver le bon usage du produit.
- Afin qu'il soit sûr d'emploi, tout système de prescriptions restreintes en matière d'étiquetage doit être simple à comprendre et à appliquer.

### **Contexte réglementaire**

7. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange doit en évaluer les dangers afin de classer la matière conformément aux règles stipulées dans le SGH. Ce classement lui permettra d'attribuer à cette matière des éléments d'étiquetage tels que les mentions d'avertissement, les pictogrammes, les mentions de danger et les conseils de prudence. Les produits classés comme étant dangereux se verront habituellement attribuer un certain nombre de ces éléments d'étiquetage. Dans les cas où la dimension de l'emballage est suffisante, les informations pourront généralement être données au moyen de pictogrammes et de types de caractères de dimensions telles qu'ils soient bien lisibles. Dans les cas où l'emballage est petit, il est souvent impossible d'apposer des éléments d'étiquetage d'une dimension suffisante ou d'apposer tous les éléments requis. Dans ces conditions, il vaudra mieux pour la sécurité privilégier la lisibilité plutôt qu'essayer de tout inclure. Dans de nombreux cas, mais pas dans tous, les petits emballages seront emballés dans une ou plusieurs couches extérieures et un étiquetage réduit de l'emballage intérieur n'empêchera pas un étiquetage plus complet des couches extérieures d'emballage.

### **Exemples de pratiques courantes**

8. Les Directives relatives aux substances et aux préparations dangereuses de l'UE s'orientent sous certains rapports vers la reconnaissance des difficultés que présente l'étiquetage des petits emballages. L'étiquetage des emballages d'une contenance de 125 ml ou moins peut être réduit de sorte qu'en fonction du classement on puisse omettre de mentionner sur les étiquettes les consignes de sécurité («S phrases») et de nombreuses descriptions de risques («R phrases»). En outre, si la dimension d'un emballage est telle que les effets nocifs potentiels sont très faibles, les Directives laissent aux États membres le soin d'autoriser que le produit soit exempt d'étiquetage ou soit étiqueté d'une autre manière.

9. Dans le Code of Federal Regulations (Code des règlements fédéraux) des États-Unis d'Amérique, il est aussi reconnu que les petits emballages peuvent dans certains cas être munis d'un étiquetage simplifié, sans que soit compromise la sécurité. Cette disposition figure aussi dans la *Federal Hazardous Substances Act* (loi fédérale relative aux matières dangereuses). Dans ces cas, les règles sont habituellement fonction du produit et les dérogations diffèrent d'un cas à l'autre; c'est ainsi que pour les substances chimiques de laboratoire les informations concernant les dangers peuvent figurer sur une plaque-étiquette jointe, tandis que les produits détachants contenant du méthanol sont exemptés dans certains cas si le colis contient moins de 4,5 ml.

## **Proposition de principes directeurs relatifs aux prescriptions restreintes d'étiquetage pour les substances et les mélanges dangereux conditionnés dans de petits emballages**

10. Il est proposé qu'un petit emballage soit défini comme un emballage dont la contenance nominale est inférieure ou égale à 125 ml ou g et dont la surface extérieure est insuffisante pour y apposer tous les éléments d'étiquetage de façon lisible. Une plaque-étiquette jointe n'est souvent pas possible compte tenu des contraintes techniques imposées pendant l'utilisation prévue. Même lorsqu'un étiquetage réduit est employé pour les petits emballages intérieurs, un étiquetage complet est toutefois requis sur la couche ou sur les couches extérieures de l'emballage du produit, dont la dimension, en raison de cela, doit être suffisante.

11. En tenant compte des différences de formation entre l'utilisateur sur son lieu de travail et le consommateur, le CEFIC propose des solutions qui diffèrent selon les groupes. Il est admis que les effets nocifs potentiels du contenu d'un emballage dont la contenance est proche de la limite supérieure de 125 ml ou g peuvent être très différents de ceux du contenu d'un emballage beaucoup plus petit. Le CEFIC propose donc que dans la définition des petits emballages il soit distingué les deux catégories suivantes:

- La catégorie 1 portant sur les emballages d'une contenance inférieure ou égale à 125 ml ou g; et
- La catégorie 2 portant sur les très petits emballages d'une contenance nettement inférieure à 125 ml ou g.

12. Les étiquettes-papillons ou d'autres moyens d'étiquetage des petits emballages doivent aussi être admis. Cela vaut aussi lorsque la forme de l'emballage est telle qu'une étiquette adhésive ne peut y être apposée.

### **Catégorie 1: Emballages**

13. Dans le cas des emballages de cette dimension, il peut ne pas être possible d'apposer comme il convient tous les éléments d'étiquetage. Ce fait est déjà admis dans de nombreux systèmes d'étiquetage éprouvés, où l'étiquetage réduit est couramment autorisé. La quantité d'informations requises doit dépendre des dangers et, afin que le système soit d'un emploi facile, il est proposé qu'elle soit fonction des symboles de danger à attribuer suivant le classement, comme il est indiqué dans le tableau 1. Seuls les conseils de prudence destinés à la prévention doivent figurer sur l'étiquette des produits de consommation, même si, s'ajoutant au dépliant (à l'intention du consommateur) ou à la fiche de données de sécurité (à l'intention de l'utilisateur sur son lieu de travail), la totalité de la teneur de l'étiquette doit figurer sur tout emballage extérieur de dimension suffisante.

### **Produits destinés au consommateur**

14. Les consommateurs emploient des substances et des mélanges dangereux à des fins domestiques, pour leurs loisirs ou pour le jardinage. Ils sont susceptibles de comprendre certains pictogrammes de danger tels que ceux représentant une flamme ou une tête de mort sur deux tibias, mais en ce qui concerne certains critères de classement, ils doivent en outre bénéficier de conseils de sécurité afin de manipuler et d'employer les produits dangereux de façon appropriée.

L'étiquette peut être le seul moyen d'informer le consommateur des dangers. En tenant compte des petites quantités, le CEFIC propose donc les prescriptions en matière d'étiquetage qui sont indiquées dans le tableau 1.

### Produits employés sur les lieux de travail

15. L'utilisateur professionnel doit bien connaître les substances et les mélanges dangereux et doit être entraîné à travailler avec eux. Il doit avoir accès aux informations contenues dans une fiche de données de sécurité et doit s'être familiarisé avec l'ensemble de la gamme des pictogrammes de danger. Le CEFIC propose donc que le pictogramme soit le principal moyen de signalisation des dangers, comme il est indiqué dans le tableau 1.

**Tableau 1: Informations minimales devant figurer sur les étiquettes des petits emballages<sup>a</sup>**

Symbole attribué selon le classement	Composante dangereuse (si l'appellation commerciale est indiquée)	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger <sup>b</sup>	Conseils préventifs de prudence
Flamme		OUI	NON	NON	NON <sup>d</sup>
Flamme sur un cercle		OUI	NON	NON <sup>2</sup>	NON <sup>d</sup>
Bombe explosant		OUI	NON	NON <sup>2</sup>	NON <sup>d, 3</sup>
Corrosion	OUI	OUI	NON	NON <sup>2</sup>	NON <sup>d, 3</sup>
Bouteille à gaz		OUI	NON	NON <sup>2</sup>	NON <sup>d</sup>
Tête de mort sur deux tibias	OUI	OUI	NON	NON <sup>2</sup>	NON <sup>d, 3</sup>
Point d'exclamation	<sup>c</sup>	OUI <sup>f</sup>	NON	NON <sup>2</sup>	NON <sup>d</sup>
Environnement		OUI <sup>f</sup>	NON	NON	NON <sup>d</sup>
Danger sérieux pour la santé	OUI	OUI	NON	NON <sup>2</sup>	NON <sup>d, 3</sup>

Légende:

<sup>a</sup> Si la totalité de la teneur de l'étiquette ne peut être apposée sur celle-ci, elle doit figurer, lorsque cela est possible, sur un dépliant joint ou sur l'emballage extérieur du produit.

<sup>b</sup> Une mention de danger doit être insérée si aucun pictogramme n'est requis pour les produits employés sur les lieux de travail.

<sup>c</sup> Les substances provoquant une sensibilisation doivent être identifiées dans tous les cas. Celles qui sont nocives lorsqu'elles sont inhalées, absorbées par la peau ou ingérées doivent aussi être identifiées dans le cas des produits de consommation.

<sup>d</sup> Un conseil de prudence libellé «Lire la fiche de données de sécurité avant l'emploi» doit être inséré sur l'étiquette des produits employés sur les lieux de travail.

<sup>1</sup> Symbole non exigé pour les produits de consommation.

<sup>2</sup> Une mention de danger doit être indiquée pour les produits de consommation.

<sup>3</sup> S'ils ne peuvent être apposés sur l'étiquette, des conseils de prudence doivent être donnés dans le dépliant joint ou sur l'emballage extérieur des produits de consommation. Dans ce cas, tous les conseils de prudence applicables, s'ils sont utiles, doivent être donnés.

En outre, l'identificateur du produit et l'identification du fournisseur doivent figurer sur l'étiquette.

## **Catégorie 2: Très petits emballages**

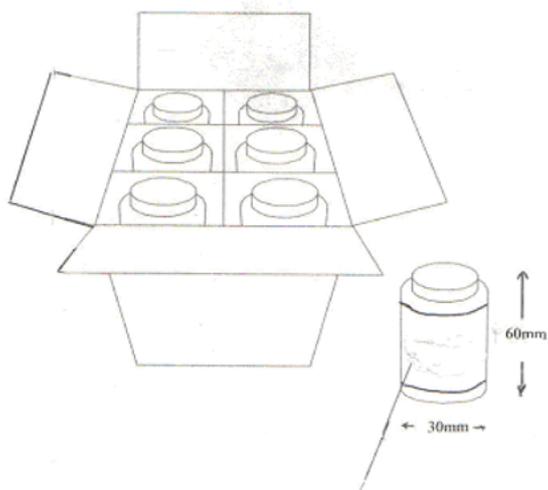
16. Lorsque l'emballage est si petit que les effets nocifs potentiels de son contenu sur l'environnement ou sur des personnes manipulant le produit sont considérés comme négligeables, il peut être exempt d'étiquetage ou étiqueté comme il convient d'une autre manière, l'emploi de pictogrammes de danger différents de ceux prévus dans le SGH n'étant toutefois pas permis. Lorsqu'elles doivent être fournies, toutes les informations figurant sur l'étiquette doivent aussi être reproduites sur une fiche de données de sécurité ou sur un dépliant joint. Toute évaluation indiquant que les effets nocifs potentiels sont négligeables doit être consignée par la personne chargée de la mise sur le marché du produit.

17. Quelques exemples sont donnés ci-après. Ils concernent des produits existants mais leurs noms ont été modifiés.

**Exemple A: Emballage combiné pour un petit colis**

Emballage extérieur: Boîte munie d'une étiquette pour le transport, indiquant la corrosion

Emballage intérieur: Bouteille en verre munie d'un étiquetage réduit conforme au SGH



Acide hexachlorométallique  
'classe ou appellation commerciale'

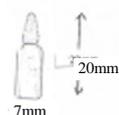
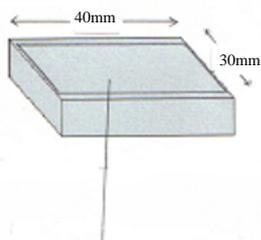


Code du produit: 11111  
Lire la fiche de données de sécurité avant l'emploi  
Lot: aaaaaa 5g  
Union chimique XXX, S.A., Ville, Pays  
Tél.: 123456789

**Exemple B: Petit colis livré dans deux ou plusieurs couches d'emballage**

Emballage intermédiaire/extérieur: Boîte munie d'un étiquetage réduit

Emballage intérieur: Ampoule en verre sans étiquette



Réactif Comtesse  
Composants: acide dialdéhyde  
comphurique



Lire la fiche de données de sécurité avant l'emploi

Lot: ccccccc

Union chimique XXX, S.A., Ville, Pays

Tél.: 123456789

Code du produit: 3333333 5 x 0,2 ml

-----